



LOUDUN - FETE DE PRINTEMPS

Règlement Général

Faisant intégralement partie de « la Demande d'Admission »

DOCUMENT A LIRE ET A RETOURNER A L'ORGANISATEUR

Préambule

La Ville de Loudun a créé en centre-ville une manifestation festive et commerciale s'intitulant la Fête de Printemps, le samedi 9 mai 2026.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- ❖ Ouverture aux exposants : 7h à 19h
- ❖ Ouverture au public : 9h à 19h

I) Inscription et conditions d'admission

- 1.1 Une demande d'admission doit être formulée sur les bulletins fournis spécialement par la Commune. Pour les exposants, elle doit être obligatoirement accompagnée du règlement. Les tarifs des emplacements ont été arrêtés par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés chaque année.
- 1.2 La réception de la demande en Mairie implique que l'entreprise désireuse d'exposer a pris connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que ceux établis à titre complémentaire, de même pour les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France.
- 1.3 La demande d'admission sera restituée en cas de refus de la part de la Commune.
- 1.4 L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. La Commune, après réception des demandes, statue sur les admissions sans être tenue de motiver ses décisions en cas de refus.
Le rejet d'une demande préalable de candidature ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts. La Commune se réserve notamment le droit de limiter certains secteurs d'activité, dans l'enceinte de la Fête.
- 1.5 Peuvent être annulées les candidatures d'exposants, se trouvant en état de cessation de paiement ou d'interdit bancaire.

II) Obligations et droits de l'exposant

- 2.1 Les adhésions sont personnelles et incessibles. Il est interdit de sous-louer tout ou partie de son emplacement.
- 2.2
- 2.3 L'exposant ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des entreprises non présentes sur la Fête de Printemps.
- 2.4 Les exposants désirant faire une animation spéciale sur leur stand doivent en informer la Commune par courrier.
- 2.5 Le montant de la location devra être versé à la réservation. Sinon la demande ne sera pas prise en compte.
- 2.6 En cas de désistement :
 - ❖ Après le 27 mars 2026 et ce pour quelque motif que ce soit, l'exposant est redevable de l'intégralité de la facture de location. En effet, toute adhésion, une fois admise par le Commissaire Général, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

- 2.7 Chaque exposant s'engage à distribuer des prospectus et faire des propositions commerciales uniquement sur les produits ou matériels pour lesquels il détient un contrat de concession ou de représentation. En cas de non respect de cette clause, la Commune disposera du stand pour le relouer.

III) Obligations et droits de l'organisateur

- 3.1 Les dates et le lieu de la manifestation sont fixés par arrêté municipal. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.
- 3.2 Le Maire à tous pouvoirs pour fixer les horaires d'ouverture de la Fête de Printemps de Loudun et pour les modifier, si besoin est.
- 3.3 Les emplacements sont attribués par la Commune. Ils ne sont définitifs qu'après confirmation écrite de sa part. Aucun regroupement ne pourra être constitué sans son accord. La Commune se réserve le droit de limiter le nombre de stands demandés.
- 3.4 Aucune exclusivité ne sera accordée.
- 3.5 Le Commissaire Général établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.
- 3.6 La Commune ne pourra être tenue pour responsable, en cas de condensation sous les toiles ou de petites infiltrations d'eau toujours possibles.
- 3.7 Le Maire se réserve le droit de faire enlever toute marchandise qu'il jugerait dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général.
- 3.8 La dégustation de produits alimentaires est autorisée sous réserve d'en soumettre la nature aux organisateurs, qui fixeront éventuellement les règles particulières qu'ils jugeront nécessaires.

IV) Occupation de l'emplacement

- 4.1 Installation
- 4.1.1 La mise à disposition de l'emplacement ne pourra intervenir qu'après le règlement total de la facture et présentation de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.
- 4.1.2 Les exposants devront impérativement avoir terminé leurs installations le jour à 9h
- 4.1.3 L'exposant qui n'aura pas occupé son emplacement à 9h30 et n'aura pas annoncé son retard sera considéré comme démissionnaire. Le Commissaire Général pourra alors disposer de son emplacement sans pour cela que l'exposant puisse prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité.
- 4.1.4 Les aménagements de stands seront examinés par les organisateurs qui se réservent la possibilité de refuser ceux dont la tenue leur paraîtrait insuffisante. Aucune indemnité ne serait alors versée.
- 4.1.5 Il est interdit d'effectuer sans autorisation de la Commune, des installations électriques ou autres. En cas d'accident, l'exposant sera tenu pour responsable et le prix de toutes les réparations exécutées lui sera facturé.
- 4.2 Enlèvement des marchandises et démontage
- 4.3.1 L'enlèvement des marchandises et le démontage du matériel d'exposition est strictement interdit avant le samedi soir à 19h. A partir de ce moment et jusqu'à l'enlèvement complet, les exposants sont tenus de surveiller par eux-mêmes ou par leur personnel, leur stand et leurs marchandises. La Commune décline toute responsabilité pour les dégradations ou vols qui pourraient être commis par l'inobservation de cette prescription.
- 4.3.2 Les emplacements devront être débarrassés avant le samedi 21h.

4.3 Occupation et tenue des stands

- 4.4.1 Les Stands devront être impérativement tenus ouverts de l'heure d'ouverture à celle de la fermeture.
- 4.4.2 Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.
- 4.4.3 Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation.
- 4.4.4 La tenue des stands doit être impeccable, les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, les housses de protection doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.
- 4.4.5 La réclame à haute voix pour attirer le client, et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.
- 4.4.6 Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empiéter sur elles, et en aucun cas gêner leurs voisins. Aucune installation ne sera tolérée dans les allées.
- 4.4.7 Les exposants en surface extérieure sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués. Ils sont tenus d'en assurer la propreté.
- 4.4.8 Toutes distributions de prospectus, brochures, catalogues ou échantillons ne pourront être effectuées par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de la Commune organisatrice.

V) Formalités officielles

5.1 Assurances

- 5.1.1 Une assurance multirisque et une assurance responsabilité civile sont souscrites par la Commune de Loudun organisatrice de la Fête de Printemps de Loudun.
- 5.1.2 Les exposants sont tenus d'avoir une police d'assurances garantissant leur responsabilité civile tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des installations fournies par l'organisateur. Une attestation doit être fournie à l'organisateur avec la demande d'admission.
Les exposants souscriront les garanties dommages qu'ils jugeront utiles pour leur matériel et leurs marchandises exposés.
- 5.1.3 Par la présente, et sous leur responsabilité, les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assurances à tous recours contre la Mairie, son Assureur pour : pertes, avaries, vols, incendies et tous les autres dégâts ou sinistres qui pourraient se produire qu'elles qu'en soient l'importance et la cause, que ce soit à la suite de cas fortuit ou de force majeure.

5.2 Régies et contributions

- 5.3.1 Les exposants en alimentation et boisson doivent être en règle avec : les services sanitaires, la régie et les contributions.

5.3 Etiquetage et affichage des prix

- 5.3.1 Les règlements concernant la vente des produits exposés, l'affichage des prix, sont ceux imposés par les règlements et lois en vigueur. Ainsi, les étiquetages et les modes d'emploi doivent être libellés en français.
- 5.3.2 Il est rappelé aux exposants que l'application de la réglementation en matière d'affichage des prix leur incombe, conformément aux directives de la Direction Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

VI) Application du règlement

- 6.1 Les exposants en signant leur demande d'admission acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que la Commune se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.
- 6.2 Dans les cas non prévus au règlement et qui ne seraient pas précisés par le règlement complémentaire, ou sur les bulletins d'admission, le Maire ou son représentant tranchera de manière souveraine et sans appel.

Signature de l'exposant, s'engageant à respecter les prescriptions édictées dans le présent règlement
Précédée la mention « lu et approuvé »